



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-067**

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation Départementale des Deux-Sèvres

R75-2022-04-01-00003 - Avis d'Appel A Candidature : création en Deux-Sèvres d'un Dispositif d'AutoRégulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme (4 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-04-20-00003 - 2022 Arr commission régionale AAP médico-social membres permanents (4 pages) Page 8

R75-2022-04-20-00002 - 2022 Arrêté CRCM L314-9 du CASF (2 pages) Page 13

R75-2022-04-14-00006 - Décision n° 2022-027 du 14 avril 2022 portant autorisation d'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale délivrée à la SCM SRLC à Soyaux (4 pages) Page 16

R75-2022-04-14-00007 - Décision n° 2022-028 du 14 avril 2022 portant refus d'autorisation d'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale délivrée du CH d'Angoulême (3 pages) Page 21

R75-2022-04-20-00001 - Décision n° 2022-030 du 20 avril 2022 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM délivrée à la SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen (3 pages) Page 25

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2022-04-13-00003 - Arrêté n° LBM 06/2022 du 13 avril 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "laboratoire de biologie médicale BIOLAB 33" sise 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) (5 pages) Page 29

DIRM SA /

R75-2022-04-15-00002 - Arrêté préfectoral n°113 du 15 04 2022 portant nomination du président du CRC 17 (1 page) Page 35

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2022-04-19-00001 - Arrêté du 19 avril 2022 portant modification de la liste des membres de la commission de concertation de l'académie de Limoges (enseignement privé) (2 pages) Page 37

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2022-04-01-00003

Avis d'Appel A Candidature : création en
Deux-Sèvres d'un Dispositif d'AutoRégulation (DAR)
pour les élèves présentant des troubles du spectre de
l'autisme

AVIS D'APPEL A candidature

Création en Deux Sèvres d'un dispositif d'autorégulation (DAR) Pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme

Date de publication de l'avis d'appel à candidature : 4 avril 2022

Date limite de dépôt des candidatures : 25 mai 2022

Autorité compétente pour l'appel à candidature

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Service en charge du suivi de l'appel à candidature

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres
Pôle animation territoriale et parcours
6 Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537 - 79025 NIORT CEDEX

Pour tout échange relatif à l'appel à candidature

Courriel mentionnant dans l'objet la référence de l'appel à projet : **AAC DAR DEUX SEVRES 2022**
ars-dd79-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Espace Rodesse – 103 bis rue de Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX

2. Objet de l'appel à candidature

Le présent appel à candidature porte sur la création d'un dispositif d'autorégulation pour des enfants de 6 à 12 ans présentant des troubles du spectre autistique, par extension d'un service existant. Cet appel à candidature s'inscrit dans le cadre du plan « autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 » qui met l'accent sur l'intensification et la diversification de dispositifs de scolarisation destinés aux jeunes autistes.

3. Le cahier des charges

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe A du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine le jour de la publication du présent avis d'appel à candidature.

4. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

➤ Pièces justificatives exigibles

Chaque dossier comprendra deux parties distinctes :

- a) **Une première partie, comportant, outre une lettre de déclaration de candidature, des éléments d'identification du porteur de projet :**
 - identité du promoteur, qualité, adresse, contacts
 - Identité de la structure, implantation
- b) **Une deuxième partie, apportant les éléments de réponse à l'appel à candidature.**

Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges, et comportera les documents prévus en annexe 2 du cahier des charges.

➤ Modalités de dépôt des candidatures

Les dossiers de candidatures devront être déposés au plus tard le **25 MAI 2022 à 17h**.

Les dossiers de candidatures devront être déposés sous les formes suivantes :

- un exemplaire en version « papier »,
et
- une version dématérialisée ; la version dématérialisée pourra être adressée, soit à l'aide d'une clé USB en même temps que l'exemplaire papier, soit par courriel.

a) **Envoi par courrier**

Chaque promoteur devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier, en un exemplaire, en recommandé avec accusé de réception, à la délégation départementale de l'ARS à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres
6 Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537 - 79025 NIORT CEDEX**

Le dossier pourra également être déposé, contre récépissé, à la délégation départementale de l'ARS Nouvelle Aquitaine (à l'adresse susmentionnée).

Le cachet de la poste ou le récépissé feront foi de la date de dépôt du dossier.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions « AAC DAR DEUX SEVRES 2022 » et l'inscription « NE PAS OUVRIR » qui comprendra 2 sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention " AAC DAR DEUX SEVRES 2022 - Candidature",
Dans cette enveloppe seront insérés une lettre de déclaration de candidature et les éléments d'identification du porteur de projet :
 - o identité du promoteur, qualité, adresse, contacts
 - o identité de la structure, implantation
- une sous-enveloppe portant la mention "AAC DAR 2022 DEUX SEVRES - Projet".
Dans cette enveloppe seront insérés les éléments de réponse à l'appel à candidature. Celle-ci sera ouverte à l'issue de la période de dépôt.

b) Envoi par courriel

L'envoi par courrier devra être doublé d'un envoi par courriel reprenant en version électronique le dossier de candidature.

L'envoi du dossier de candidature par mail s'effectuera à l'adresse suivante :
ars-dd79-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

Cet envoi par courriel devra comprendre :

- **Objet du courriel** : réponse à l'appel à candidature – DAR DEUX SEVRES 2022
- **Corps du courriel** : éléments constituant la partie n°1 du dossier « déclaration de candidature »
- **Pièces jointes** : ensemble des éléments constituant la partie n°2 « projet » du dossier dans un fichier ZIP. Toutes les pièces devront être au format PDF.

Les pièces jointes ne seront ouvertes qu'à l'issue de la période de dépôt.

5. Sollicitation de précisions complémentaires

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 26 MAI 2022 uniquement par messagerie à l'adresse suivante :

ars-dd79-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 26 MAI 2022.

6. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la Poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Les projets seront analysés par l'instructeur désigné par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, en concertation avec l'Education nationale, selon deux étapes :

1° vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1-1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF **dans un délai de 8 jours** ;

2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 3 du cahier des charges.

La commission d'appel à candidature constituée par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine se réunira pour examiner les projets et les classer. La décision portant composition de la commission est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Les décisions de refus préalable seront notifiées dans un délai de huit jours après la réunion de la commission.

L'instructeur désigné établira un rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission d'appel à candidature. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus par l'appel à candidature.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé délivrera l'autorisation dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des candidatures.

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception. La décision de refus sera notifiée individuellement aux autres candidats.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidature

Le présent avis d'appel à candidature est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 25 MAI 2022.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8. Calendrier

Date de publication : **4 AVRIL 2022**

Date limite pour demande de compléments d'informations : **18 MAI 2022**

Date limite de réception des dossiers de candidature : **25 MAI 2022 17h**

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : **JUIN 2022**

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : **30 JUILLET 2022**

Date limite de la notification de l'autorisation : **25 NOVEMBRE 2022**

9. Annexes

Annexe A : Cahier des charges comprenant la liste des documents à transmettre et les critères de sélection

A Niort, le

11/04/2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale des
Deux Sèvres


Elvire ARONICA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-20-00003

2022 Arr commission régionale AAP médico-social
membres permanents



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



20 AVR. 2022

ARRETE du
fixant la composition des membres permanents de
la commission d'information et de sélection d'appel
à projet médico-social relevant de la compétence de
l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision du 26 janvier 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine fixant, pour une durée de trois ans, la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 11 août 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine modifiant l'arrêté du 25 septembre 2018 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les propositions de désignation de membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine recueillies auprès des unions, des fédérations ou des groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

VU les propositions de désignation recueillies auprès de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine s'établit désormais comme suit.

La commission est présidée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant.

Elle est composée de membres permanents et de membres non permanents.

Les membres permanents sont répartis en membres ayant voix délibérative et membres ayant voix consultative, au sein de deux collèges :

Collège 1 : *Huit membres ayant voix délibérative* :

a) Quatre représentants de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président,
 - Madame Nadia LAPORTE-PHOEUN, directrice de la Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie, titulaire,
- Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, directrice déléguée à l'autonomie et à la santé des populations vulnérables, Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie, suppléante,
 - Monsieur Erwan AUTES-TREAND, responsable du pôle Vulnérabilités en santé, Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie, titulaire,
- Madame Caroline CAZE, responsable du Département Handicap, Pôle Handicap et Vieillessement, Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie, suppléante,
 - Monsieur Matthieu AMODEO, responsable Pôle Handicap et Vieillessement, Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie, titulaire,
- Madame Amélie PORTRON, responsable du Département Vieillessement et Processus médico-social, Pôle Handicap et Vieillessement, Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie, suppléante,
 - Monsieur Laurent FLAMENT, directeur de la Délégation départementale ARS de la Charente-Maritime, titulaire,
- Madame Maritxu BLANZACO, directrice de la Délégation départementale ARS des Pyrénées-Atlantiques, suppléante,

- b) **Quatre représentants d'usagers**, dont au moins un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, au moins un représentant d'associations de personnes handicapées et un représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées :

Titulaire : Danièle BOIZARD Déléguée régionale FNAR

Suppléant : Kamel BOUCETTA Directeur de l'EHPAD Le Bugue (24) et représentant FHF

Représentants d'associations de personnes handicapées :

Titulaire : Nathalie ANCEL Directrice adjointe DomiCLés Association ARDEVIE (16)

Suppléante : Martine DOS SANTOS Déléguée Régionale de l'UNAFAM

Titulaire : Stéphanie DEBLOIS Directrice de la Plateforme Territoriale d'Inclusion de Coutras (33) et représentante du GEPSO

Suppléant : Sébastien JACQUET Directeur de EPNAK 33 et représentant du GEPSO

Représentants d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques :

Titulaire : Dominique DECRESSAC Directeur Général de l'APRES 47

Suppléante : Jacqueline TALIANO Présidente de l'APEI 24

Collège 2 : Deux membres ayant voix consultative représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux désignés par le président de la commission :

- Madame Magali DEWERDT, déléguée régionale adjointe FEHAP Nouvelle-Aquitaine, titulaire, Monsieur Philippe LEBRUN, directeur de l'EHPAD de Lagord, représentant la FHF Nouvelle-Aquitaine, titulaire,
- Monsieur Philippe RIX, membre de la délégation régionale NEXEM, suppléant, Madame Rébecca BUNLET, directrice régionale de l'URIOPSS Nouvelle-Aquitaine, suppléante,

ARTICLE 2 : La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est également composée d'au plus huit membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, le directeur général de l'ARS désignera, par arrêté, selon leur domaine de compétence :

- deux personnalités qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- au plus quatre personnels des services techniques, comptables et financiers de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Les membres désignés à titre permanent, avec voix délibérative ou consultative, disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est réunie à l'initiative de son président.

ARTICLE 5 : La commission dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets qui lui sont soumis.

ARTICLE 6 : Les modalités de fonctionnement de la commission sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 20 AVR. 2022

Le Directeur adjoint
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-20-00002

2022 Arrêté CRCM L314-9 du CASF

DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

ARRETE du **20 AVR. 2022**

Fixant la composition de la Commission Régionale de Coordination Médicale en application de l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.232-2, L.314-2, L.314-9, R.314-170, R.314-171 et R.314-173 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.6111-3 ;

VU le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2013 relatif aux modalités de validation des évaluations de la perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes âgées accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, pris en application de l'article R. 314-171-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3/DSS/SD1/2013/418 du 6 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

ARRETE

Article 1 : La commission régionale de coordination médicale, en application de l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles, est composée comme suit :

1- Au titre de la représentation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

- **Titulaire** : **Mme le Dr Annie BURBAUD**, Conseiller médical à la Direction de la Protection de la santé et de l'Autonomie, Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- **Suppléant** : **Mme le Dr Eléonore TRON**, Conseiller médical à la Direction de la Protection de la santé et de l'Autonomie, Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le représentant de l'ARS Nouvelle Aquitaine assurera la présidence de cette commission.

2- Au titre de la représentation des Conseils Départementaux :

- **Titulaire et Suppléant : les médecins des services médico-sociaux de chaque département de la région, désignés par le Président du Conseil Départemental :**
 - Département de la Dordogne : **Mme le Dr Nathalie DHAZE-WONE**, titulaire
 - Département de la Charente : pas de médecin désigné
 - Département de la Charente-Maritime : **M le Dr Guy TERRIER**, titulaire, **Mme le Dr Béatrice BARETH** suppléante
 - Département de la Corrèze : pas de médecin désigné
 - Département de la Creuse : **M le Dr Jean-Christophe RAKOTONIAINA**, titulaire
 - Département des Deux-Sèvres : **Mme Nathalie GIRAULT-BOSIO**, titulaire
 - Département de Gironde : **Mme le Dr Sylvie DANDELLOT**, titulaire et **Mme le Dr Stéphanie CLA** suppléante
 - Département de la Vienne : **Mme le Dr Viviane DE SAINT-SERNIN**, titulaire
 - Département des Landes : **M le Dr Pierre BLANCHETIER**, titulaire
 - Département du Lot-et-Garonne : pas de médecin désigné
 - Département des Pyrénées-Atlantiques : **Mme le Dr Isabelle GORY-DELEERSNYDER**, titulaire et **Mme le Dr Fakhita BELICOT**, suppléante
 - Département de la Haute-Vienne : **Mme le Dr Laetitia MOREAU**, titulaire et **M le Dr Frédéric TALLIER** suppléant

La vice - présidence de cette commission est assurée par le médecin des services médico-sociaux du département du ressort de l'établissement faisant l'objet du recours.

3- Les membres représentant la société régionale de gériatrie et gérontologie :

- **Titulaire : M le Dr Jérôme LARBERE**, médecin gériatre au Centre Hospitalier de Mont de Marsan (Landes) et gériatre formateur régional CNSA PATHOS
- **Suppléant : M le Dr Eric DUMAS**, médecin gériatre, EHPAD les Vergers des Balans, à Annesse-et-Beaulieu (Dordogne)

4- Les membres représentant les médecins coordonnateurs :

- **Titulaire Mme le Dr Brigitte HOLLE (SNGIE)** médecin coordonnateur en Gironde
- **Suppléant : M le Dr Stéphan MEYER (MCOOR)**, médecin coordonnateur en Haute-Vienne et gériatre formateur régional CNSA PATHOS

Article 2 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants de cette commission est d'une durée de trois ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à son terme ou au terme des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

20 AVR. 2022

Bordeaux, le La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie


Nadia LAPORTE-PHÉUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00006

Décision n° 2022-027 du 14 avril 2022 portant autorisation d'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale délivrée à la SCM SRLC à Soyaux

Décision n° 2022-027

*portant autorisation d'exploitation
d'un scanographe à utilisation médicale,
sur le site du centre clinique à Soyaux*

**délivrée à la SCM Société des Radiologues Libéraux
de la Charente (SLRC), à Soyaux (16)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société civile de moyens (SCM) société des radiologues libéraux de la Charente (SLRC) à Soyaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 janvier 2022,

CONSIDERANT que le projet présenté par la société civile de moyens (SCM) société des radiologues libéraux de la Charente (SLRC) à Soyaux porte sur l'installation d'un second scanographe, sur le site du centre clinique à Soyaux,

CONSIDERANT que la demande de la SCM s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui ouvre la possibilité d'une implantation supplémentaire de scanographe à utilisation médicale dans la zone territoriale de recours de la Charente,

CONSIDERANT toutefois que cette demande doit être examinée en même temps que la demande concurrente d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Angoulême, d'un troisième scanographe qui serait dédié à un plateau technique d'imagerie consacré au service des urgences,

CONSIDERANT en effet que les deux projets visent tous deux à l'installation d'un nouveau scanographe dans la zone territoriale de recours de la Charente,

CONSIDERANT qu'ils présentent des qualités réelles et similaires, tant au niveau de la technique qu'à celui des conditions de fonctionnement,

CONSIDERANT ainsi qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou à l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des deux projets,

CONSIDERANT dans ce cadre que le centre hospitalier d'Angoulême prévoit un volume de 5.500 actes annuels pour ce 3^{ème} appareil, alors que la société civile de moyens (SCM) société des radiologues libéraux de la Charente (SLRC) projette pour son 2^{ème} appareil une activité nettement supérieure, s'élevant à près de 8.000 actes annuels,

CONSIDERANT que dans son dossier de demande d'autorisation, le centre hospitalier indique le calendrier prévisionnel suivant, de mise en œuvre de l'opération après autorisation de l'ARS :

- démarrage des travaux (Etude/Consultation/Choix des prestataires/Réalisation) : fin 2023, début 2024,
- installation de l'équipement (installation du scanner/contrôles réglementaires divers) : une à deux semaines,
- prise en charge du premier patient : le lundi suivant (et la formation des utilisateurs sur la première semaine d'utilisation),

CONSIDERANT que la SCM SRLC mentionne pour sa part le calendrier prévisionnel suivant :

- travaux d'aménagement des locaux : 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2022,
 - consultation des industriels : 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2022,
 - choix du nouvel équipement : fin du 3^{ème} trimestre 2022,
 - mise en service du nouvel équipement : 4^{ème} trimestre 2022,
- soit une mise en œuvre plus rapide,

CONSIDERANT que le projet de la SCM SRLC induit donc une activité plus importante, avec un temps réduit de mise en œuvre, ce qui bénéficiera d'autant plus à la population de la zone concernée,

CONSIDERANT qu'avec un second appareil, la SCM sera en mesure d'augmenter son activité, et de répondre à des demandes qu'elle ne peut satisfaire du fait de la saturation de son unique scanographe,

CONSIDERANT que cet appareil lui permettra d'améliorer l'accès aux examens scanographiques, grâce à la réduction des délais d'attente,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne permet de délivrer qu'une seule autorisation supplémentaire de scanner en zone territoriale de recours de la Charente, et qu'au regard des éléments précités, la demande de la SCM SRLC doit être retenue comme prioritaire, parmi les deux présentées,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société civile de moyens (SCM) société des radiologues libéraux de la Charente (SRLC), 10 bis chemin de Frégeneuil, 16800 Soyaux, en vue d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre clinique à Soyaux, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 160015095

n° FINESS établissement : 160015103

ARTICLE 2 - L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

14 AVR. 2022

Fait à Bordeaux, le
~~pour le directeur~~
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,


Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00007

Décision n° 2022-028 du 14 avril 2022 portant refus
d'autorisation d'exploitation d'un scanographe à
utilisation médicale délivrée du CH d'Angoulême

Décision n° 2022-028

*portant refus d'autorisation d'exploitation
d'un scanographe à utilisation médicale,*

délivrée au centre hospitalier d'Angoulême (16)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier d'Angoulême, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 janvier 2022,

CONSIDERANT que le projet présenté par le centre hospitalier d'Angoulême porte sur l'installation d'un troisième scanographe, qui serait dédié à un plateau technique d'imagerie consacré au service des urgences,

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui ouvre la possibilité d'une implantation supplémentaire de scanographe à utilisation médicale dans la zone territoriale de recours de la Charente,

CONSIDERANT toutefois que cette demande doit être examinée en même temps que la demande concurrente d'autorisation déposée par la société civile de moyens (SCM) société des radiologues libéraux de la Charente (SLRC) à Soyaux, d'un deuxième scanographe à utilisation médicale sur le site du centre clinique à Soyaux,

CONSIDERANT en effet que les deux projets visent tous deux à l'installation d'un nouveau scanographe dans la zone territoriale de recours de la Charente,

CONSIDERANT qu'ils présentent des qualités réelles et similaires, tant au niveau de la technique qu'à celui des conditions de fonctionnement,

CONSIDERANT ainsi qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou à l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des deux projets,

CONSIDERANT dans ce cadre que le centre hospitalier d'Angoulême prévoit un volume de 5.500 actes annuels pour ce 3^{ème} appareil, alors que la société civile de moyens (SCM) société des radiologues libéraux de la Charente (SLRC) projette pour son 2^{ème} appareil une activité nettement supérieure, s'élevant à près de 8.000. actes annuels,

CONSIDERANT que dans son dossier de demande d'autorisation, le centre hospitalier indique le calendrier prévisionnel suivant, de mise en œuvre de l'opération après autorisation de l'ARS :

- démarrage des travaux (Etude/Consultation/Choix des prestataires/Réalisation) : fin 2023, début 2024,
- installation de l'équipement (installation du scanner/contrôles réglementaires divers) : une à deux semaines,
- prise en charge du premier patient : le lundi suivant (et la formation des utilisateurs sur la première semaine d'utilisation),

CONSIDERANT que la SCM SRLC mentionne pour sa part le calendrier prévisionnel suivant :

- travaux d'aménagement des locaux : 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2022,
 - consultation des industriels : 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2022,
 - choix du nouvel équipement : fin du 3^{ème} trimestre 2022,
 - mise en service du nouvel équipement : 4^{ème} trimestre 2022,
- soit une mise en œuvre plus rapide,

CONSIDERANT que le projet de la SCM SRLC induit donc une activité plus importante, avec un temps réduit de mise en œuvre, ce qui bénéficiera d'autant plus à la population de la zone concernée,

CONSIDERANT qu'avec un second appareil, la SCM sera en mesure d'augmenter son activité, et de répondre à des demandes qu'elle ne peut satisfaire du fait de la saturation de son unique scanographe,

CONSIDERANT que cet appareil lui permettra d'améliorer l'accès aux examens scanographiques, grâce à la réduction des délais d'attente,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ne permet de délivrer qu'une seule autorisation supplémentaire de scanographe en zone territoriale de recours de la Charente, et qu'au regard des éléments précités, la demande du centre hospitalier d'Angoulême ne peut être retenue comme prioritaire, parmi les deux présentées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier d'Angoulême, Rond-Point de Girac, CS 55015 Saint-Michel, 16959 Angoulême Cedex, en vue d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, est refusée.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **14 AVR. 2022**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-20-00001

Décision n° 2022-030 du 20 avril 2022 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM délivrée à la SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen

Décision n° 2022-030

*portant autorisation de remplacement
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
de marque GE Medical System, modèle Voyager*

délivrée à la SAS clinique Esquirol saint-Hilaire à AGEN (47)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU décision du 22 février 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla avec changement d'appareil, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) clinique Esquirol Saint-Hilaire,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité par une IRM 1,5 tesla, champ fermé, d'un diamètre de 70 cm,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT que cet appareil est doté d'un tunnel d'une largeur de 71 cm permettant la prise en charge de patients en situation d'obésité,

CONSIDERANT qu'il permettra la prise en charge des patients hospitalisés et des patients en externe,

CONSIDERANT qu'il sera accessible en priorité pour les suspicions d'AVC, plutôt que sur l'activité programmée,

CONSIDERANT que la SAS a passé convention avec le centre hospitalier Agen-Nérac, qui est doté d'une unité neuro-vasculaire (UNV) et d'un service d'aide médicale urgente (SAMU),

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) clinique Esquirol Saint-Hilaire, 1 rue du Docteur et Madame Delmas 47000 Agen, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla.

n° FINESS entité juridique : 470014069

n° FINESS établissement : 470000027

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 AVR. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-13-00003

Arrêté n° LBM 06/2022 du 13 avril 2022 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale exploité par la
SELAS "laboratoire de biologie médicale BIOLAB 33"
sise 106 avenue Montaigne à
SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160)

Arrêté n° LBM 06/2022 du 13 avril 2022

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « laboratoire de biologie médicale BIOLAB 33 » sise 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160)

- Mouvements de biologistes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

VU l'arrêté n° LBM 31 du 20 décembre 2021 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale BIOLAB 33 ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75.2022.012 ;

CONSIDERANT le courriel de Madame LABEROU du cabinet d'avocats Esencia, en date du 11 janvier 2022, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine des différents mouvements de biologistes au sein de la SELAS BIO LAB 33 ;

CONSIDERANT le certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens de Madame Fabienne GERSON-BERGEON en date du 28 février 2022 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les statuts du laboratoire de biologie médicale BIOLAB 33 en date du 22 décembre 2021 ;

CONSIDERANT l'extrait Kbis de la SELAS BIOLAB 33 en date du 4 février 2022 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « laboratoire de biologie médicale BIOLAB 33 » ont été portées à la connaissance du directeur général ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 33 003 2269 sous la raison sociale « SELAS laboratoire de biologie médicale BIOLAB 33 » dont le siège social est 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) est accordée.

Article 2 : Sont enregistrées les opérations suivantes :

- Intégration en qualité de biologiste médicale et nomination en qualité de nouvelle associée de Madame Fabienne GERSON-BERGEON en date du 17 janvier 2022,
- Nomination en qualité de nouvelle associée de Madame Delphine ANQUETIL.

Article 3 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites BIO LAB 33, inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont désormais les suivants :

A – LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

1. **Mme ALFONSI Maud**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100420149 ;
2. **Mme ANQUETIL Delphine**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100347169 ;
3. **M. BATS Jean-Michel**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550341 ;
4. **M. BENZIMRA Simon**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001464469 ;
5. **Mme BOURDILLEAU Stéphanie**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004152517 ;
6. **M. CRESSANT Olivier**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100299378 ;
7. **M. DEGRANGE Sébastien**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589752 ;
8. **M. ESCOUBAS Jean**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 1000154999 ;
9. **Mme FEBRER Florence**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848792 ;

10. **M. FOUGERE Vincent**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001541118 ;
11. **Mme FOURQUET Mahussi**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100184778 ;
12. **Mme GAILLARD-KRESSMANN Françoise**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549517 ;
13. **Mme GERSON Fabienne**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001395101 ;
14. **M. LAURENT Frédéric**, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586568 ;
15. **M. MARCEL Guillaume**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100170199 ;
16. **M. MARTENOT Antoine**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100753275 ;
17. **M. MAZZINI André**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848743 ;
18. **Mme MIOSEC Véronique**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001476455 ;
19. **M. PIERRE Thomas**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100008605 ;
20. **M. PIZON Mathieu**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10101690872 ;
21. **M. RONCIN Loïc**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004152673 ;
22. **M. TESTOU Jean-Philippe**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la gironde sous le numéro RPPS 10003848586 ;
23. **M. VELEZ Laurent**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848966 ;

B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DETERMINÉE :

24. **Mme PELLET Marie-Isabelle**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001548303 ;

C - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SOUS CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE :

25. **M. MARTIN Philippe**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550689 ;

Article 4 : L'arrêté n° LBM 31 du 20 décembre 2021 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale BIOLAB 33 est abrogé ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la direction de la santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Elodie COUAILLIER

Annexe n° 1

Laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLAB 33 »

LISTE DES SITES EXPLOITES

Sites ouverts au public

ZONE NORD AQUITAINE :

- 1/ 4 avenue de la Libération – AMBARES (33440)
Numéro FINESS ET : 33 005 315 8
- 2/ 74-76 avenue René Cassagne - CENON (33150)
Numéro FINESS ET : 33 003 236 8
- 3/ 45 avenue de l'entre deux mers - CREON (33670)
Numéro FINESS ET : 33 005 560 9
- 4/ 124 avenue du Médoc - Le Vigean - EYSINES (33320)
Numéro FINESS ET : 33 003 774 8
- 5/ Centre commercial la Gravette - FLOIRAC (33270)
Numéro FINESS ET : 33 003 778 9
- 6/ 87 avenue du Général de Gaulle - LA BREDE (33650)
Numéro FINESS ET : 33 003 571 8
- 7/ Park Agora bâtiment A 47 rue Lagrua – LA TESTE DE BUCH (33260)
Numéro FINESS ET : 33 005 103 8
- 8/ 1 A chemin de Bernichon Lieu-dit Lartigot - LATRESNE (33360)
Numéro FINESS ET : 33 003 260 8
- 9/ 12 avenue Pasteur - LE HAILLAN (33185)
Numéro FINESS ET : 33 003 279 8
- 10/ 47 cours du Maréchal Leclerc - LEOGNAN (33850)
Numéro FINESS ET : 33 003 575 9.
- 11/ Centre commercial Génicart - LORMONT (33310)
Numéro FINESS ET : 33 003 241 8
- 12/ 12 avenue Pierre et Marcelle Girard - MARTIGNAS SUR JALLES (33127)
Numéro FINESS ET : 33 005 822 3
- 13/ 4 rue du Pradina - PAUILLAC (33250)
Numéro FINESS ET : 33 004 867 9
- 14/ **106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160)**
Numéro FINESS ET : 33 003 231 9 (établissement principal)

DIRM SA

R75-2022-04-15-00002

Arrêté préfectoral n°113 du 15 04 2022 portant
nomination du président du CRC 17



Arrêté du **15 AVR. 2022**

n° 113 portant nomination du président du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 912-118 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 60 du 22 février 2022 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ;

VU la réunion du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime du 29 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

ARRÊTE

Article premier : Est nommé président du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime :

Monsieur Philippe MORANDEAU

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **15 AVR. 2022**

La préfète de Région

Fabienne BUCCIO

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-19-00001

Arrêté du 19 avril 2022 portant modification de la liste
des membres de la commission de concertation de
l'académie de Limoges (enseignement privé)



Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **19 AVR. 2022**

**portant modification de la liste des membres de la commission de concertation de l'académie de
Limoges
(enseignement privé)**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'Éducation, notamment les articles L 442-10 et L 442-11, R 442-63 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 6 février 2020 modifié fixant la liste des membres de la commission de concertation de l'académie de Limoges (enseignement privé) ;

Vu la décision de la commission permanente du conseil départemental de la Corrèze du 28 janvier 2022 ;

Vu le courrier du 12 mars 2022 de l'association des maires et des présidents d'intercommunalités de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté fixant la liste des membres de la commission de concertation de l'académie de Limoges (enseignement privé) est modifié ainsi qu'il suit :

II - Au titre des représentants des collectivités territoriales :

b) Trois conseillers départementaux :

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

1/2

Titulaires	Suppléants
Changement : Mme Valérie TAURISSON Vice-Présidente du Conseil départemental et conseillère départementale du canton de Brive-la-Gaillarde 1	Changement : M. Francis COMBY Vice-Président du Conseil départemental et conseiller départemental du canton d'Uzerche
<u>Pas de changement :</u> M. Laurent DAULNY Vice-président du Conseil départemental de la Creuse et conseiller départemental de Dun- Le-Palestel	<u>Pas de changement :</u> Mme Isabelle PENICAUD Conseillère départementale de Guéret 1
<u>Pas de changement :</u> M. Jean-Claude LEBLOIS Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne	<u>Pas de changement :</u> <i>En cours de désignation</i>

c) Trois maires :

Titulaires	Suppléants
<u>Pas de changement :</u> M. Jean-Jacques DUMAS Maire de Saint Ybard (Corrèze)	Changement : Mme Martine SOUZY Maire de VIGNOLS (Corrèze)
<u>Pas de changement :</u> Mme Françoise SIMON Maire d'Auzances (Creuse)	<u>Pas de changement :</u> M. Bruno PAPINEAU Maire d'Evau les Bains (Creuse)
<u>Pas de changement :</u> M. Ludovic GERAUDIE Maire du Palais sur Vienne (Haute-Vienne)	<u>Pas de changement :</u> M. Stéphane DELAUTRETTE Maire des Cars (Haute-Vienne)

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Limoges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **19 AVR. 2022**

La préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr